

Article R4227-32 du Code du travail - Risque incendie

Date de mise à jour : 21 Novembre 2022

Notre analyse

Outre les matériels de première (extincteurs) et de seconde (RIA, colonne humide et sèche...) intervention, le sable et la terre peuvent également permettre l'extinction d'un feu naissant par étouffement (exemple des feux de flaques d'essence). Si nécessaire, l'employeur a la possibilité de s'équiper de systèmes de projection de sable ou de terre meuble à proximité des lieux de travail. L'appréciation de la nécessité de mettre en place ces équipements relève de l'employeur, notamment en fonction de l'évaluation du risque incendie qui a été réalisée.

La quantité de sable ou de terre doit alors être proportionnée à l'importance de l'établissement, à la configuration des locaux et à la nature des travaux exécutés.

L'installation par l'employeur d'un bac à sable à incendie, ou de terre, doit être équipé a minima d'une pelle pour projeter le sable ou la terre. Il est recommandé de mettre en place un couvercle sur les bacs pour éviter de souiller le sable ou la terre.

Article R4227-32 du Code du travail - Risque incendie

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED 6336
"L'incendie sur le lieu de travail", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED 970
"Evaluation du risque incendie dans l'entreprise - Guide méthodologique", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)